

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0877

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0877
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
occupation du domaine
public - déménagement –
82 boulevard
du Massacre –
les 15 et 16 septembre
2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 02 septembre 2022 de la société DROUIN
DÉMÉNAGEMENTS, 25 rue du Tisserand - 44800 Saint-Herblain,

Considérant que la société DROUIN DÉMÉNAGEMENTS, souhaite occuper
le domaine public dans le cadre d'un déménagement, 82 boulevard du
Massacre à Saint-Herblain, les 15 et 16 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les 15 et 16 septembre 2022 de 08h00 à 13h00, la société
DROUIN DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à occuper le domaine public
dans le cadre d'un déménagement, au droit du 82 boulevard du Massacre à
Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie
précitée :

- stationnement **AUTORISÉ** : sur mi chaussée et aires de trottoir au
plus près de la résidence ;
- neutralisation partielle de la voie et du trottoir nécessaire à
l'intervention pendant le déménagement ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation
automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux
propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des
transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront
maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la
société **DROUIN DÉMÉNAGEMENTS**. Elle sera conforme aux prescriptions
de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le
6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures
avant le déménagement.

ARTICLE 4 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **11,20 euros (5,60 € x 2 matinées)** du fait du stationnement d'un véhicule de déménagement sur le domaine public pendant 2 demi-journées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérékurs citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 09 septembre 2022

Publié le 09 septembre 2022